

**Gladys Watt (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Heald J.—Ottawa, March 13, 14 and 19, 1973.

*Crown—Tort—Crown as occupier—Architectural exhibition—Public admitted free—Duty of care owed persons attending—Woman falling off raised platform—Whether licensee or invitee.*

Plaintiff, a woman of 82, attended an architectural exhibition put on by the National Capital Commission at the Federal Government Conference Centre in Ottawa. The public was invited by press notices and there was no admission charge. While inspecting one of the exhibits on display, plaintiff fell from a platform raised about one foot above the floor level and suffered injury.

*Held*, the Crown as occupier of the premises was liable in tort for plaintiff's injuries under section 3(1)(b) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38. Although plaintiff falls readily in neither the category of licensee or invitee, the standard of care owed her by the Crown was that owed to an invitee.

*Indermaur v. Dames* (1866) L.R. 1 C.P. 274; *Campbell v. Royal Bank of Canada* [1964] S.C.R. 85, applied.

MOTION.

COUNSEL:

*Donald D. Diplock, Q.C.* for plaintiff.

*Robert Vincent* for defendant.

SOLICITORS:

*Honeywell and Wotherspoon*, Ottawa, for plaintiff.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

HEALD J.—The plaintiff is claiming compensation for the damages suffered by her from bodily injuries which she sustained as a result of an accident which occurred on June 10, 1971 at the Federal Government Conference Centre, situated on Rideau Street, in the City of Ottawa.

The plaintiff is a widow, aged 82 years at the time of the accident and her residence at all

**Gladys Watt (Demanderesse)**

c.

**La Reine (Défenderesse)**

<sup>a</sup> Division de première instance, le juge Heald—Ottawa, les 13, 14 et 19 mars 1973.

*Couronne—Responsabilité délictuelle—La Couronne à titre d'occupant des lieux—Exposition architecturale—*  
<sup>b</sup> *Entrée libre—Obligation de diligence envers le public assistant à l'exposition—Une dame est tombée d'une plate-forme—S'agit-il d'une visiteuse autorisée ou d'une invitée?*

La demanderesse, une dame de 82 ans, est allée à une exposition architecturale montée par la Commission de la Capitale nationale au Centre de conférences du gouvernement fédéral à Ottawa. Le public y était convié par des avis dans la presse et l'entrée était libre. En examinant une des maquettes exposées, la demanderesse est tombée d'une plate-forme d'environ un pied de haut et s'est blessée.

*Arrêt*: La Couronne, en tant qu'occupant des lieux, est responsable des blessures de la demanderesse en vertu de l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, c. C-38. Bien que la demanderesse ne tombe pas exactement dans la catégorie des visiteurs autorisés ni dans celle des invités, la défenderesse avait envers elle une obligation de diligence aussi grande au moins qu'envers un invité.

<sup>d</sup> *Arrêts suivis: Indermaur c. Dames* (1866) L.R. 1 C.P. 274; *Campbell c. La Banque royale du Canada* [1964] R.C.S. 85.

REQUÊTE.

<sup>f</sup>

AVOCATS:

*Donald D. Diplock, c.r.* pour la demanderesse.

<sup>g</sup>

*Robert Vincent* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Honeywell et Wotherspoon*, Ottawa, pour la demanderesse.

<sup>h</sup>

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

LE JUGE HEALD—La demanderesse réclame une indemnité pour le préjudice qu'elle a subi à la suite de blessures entraînées par l'accident qui s'est produit le 10 juin 1971, au Centre de conférences du gouvernement fédéral, situé rue Rideau à Ottawa.

<sup>j</sup> La demanderesse est veuve et elle était âgée de 82 ans au moment de l'accident. Son domi-

material times was and is now in the City of Ottawa.

She testified that it was her custom to attend any display or exhibition in the Ottawa region which attracted her interest and that, sometime prior to June 10, 1971, she read in the daily press that there was going to be an architectural exhibition entitled "The Architectural Vision of Paolo Soleri". Paolo Soleri is a distinguished American architect. The press notice invited the public to attend and there was no admission fee for attendance. The exhibition was under the auspices of the National Capital Commission of Canada and was held in the Federal Government Conference Centre in the building formerly known as the Union Station on Rideau Street in downtown Ottawa. The exhibition ran from June 8, 1971 to July 24, 1971, and at the outset, was open to the public from 10 a.m. to 6 p.m. daily. Later on, in response to considerable public interest, the daily viewing hours were extended to 9 p.m.

The plaintiff decided to attend said exhibition and, accordingly, on June 10, 1971, she proceeded by bus from her home on Powell Avenue to the Conference Centre on Rideau Street, arriving there at about 4 p.m. She visited the exhibition alone.

Plaintiff entered the Conference Centre by the Rideau Street entrance proceeding down the main steps and into the main conference hall where most of the said exhibition was on display. As she proceeded down the main steps and entered said main conference hall, she was proceeding in a southerly direction. The main conference hall runs in an east-west direction at right angles to the Rideau Street entrance. After she entered the main conference hall, she proceeded to her right to the westerly end of the hall. The main conference hall measures approximately 110 feet from one end to the other. At each end of the hall there is a raised platform which is a permanent installation in the hall. Said platforms were installed when the conference hall was constructed several years ago and are still there. It is about 80 feet from platform to platform. The platforms are about one foot above the level of the main conference hall floor. Access is provided to the platforms

cile pendant toute la période considérée se trouvait à Ottawa, où elle habite encore.

Selon ses déclarations, elle avait l'habitude de visiter dans la région d'Ottawa toute exposition qui lui paraissait intéressante; quelque temps avant la date du 10 juin 1971, elle avait appris par un quotidien qu'allait être organisée une exposition d'architecture intitulée «La vision architecturale de Paolo Soleri». Paolo Soleri est un architecte américain distingué. L'annonce parue dans la presse conviait le public à s'y rendre; l'entrée était libre. L'exposition avait été organisée sous les auspices de la Commission de la Capitale nationale au Centre de conférences du gouvernement fédéral, ancien immeuble de la Gare Union, situé rue Rideau dans le centre d'Ottawa. L'exposition s'est tenue du 8 juin 1971 au 24 juillet de la même année et, au début, était ouverte au public de 10h à 18h. Plus tard, pour répondre au vif intérêt du public, les heures d'ouverture ont été prolongées jusqu'à 21h.

La demanderesse, ayant décidé de visiter cette exposition le 10 juin 1971, se rendit en autobus de son domicile avenue Powell jusqu'au Centre de conférences, rue Rideau. Elle arriva vers 16h et visita l'exposition seule.

La demanderesse entra au Centre de conférences par la porte de la rue Rideau. Elle emprunta l'escalier principal, qui l'amena dans la grande salle de conférences, où se trouvait le gros de l'exposition. En descendant l'escalier principal et en pénétrant dans cette salle de conférences, la demanderesse se dirigeait vers le sud. La grande salle de conférences, perpendiculaire à l'entrée de la rue Rideau, est orientée dans le sens est-ouest. Une fois à l'intérieur de la salle, elle s'avança sur sa droite jusqu'à l'extrémité ouest de la salle. La grande salle de conférences mesure, de bout en bout, à peu près 110 pieds. A chaque extrémité se trouve une plate-forme surélevée, qui fait partie de l'aménagement permanent. Ces plate-formes furent installées lors de l'aménagement de la salle de conférences, il y a plusieurs années, et s'y trouvent toujours. Une distance de 80 pieds environ les sépare. Le niveau des plate-formes dépasse d'à peu près un pied celui du plancher de la salle

from the main floor by several small stairs arranged at intervals around the platforms. The platforms, the steps and the entire main floor area have, at all material times, been covered with a dark red broadloom type carpet. There is no difference in colour, texture or design of the carpet on the platform, the stairs or the main floor.

The Soleri exhibition can best be described as one architect's concept of how architectural designs can be expected to develop in the future. It represented Soleri's "architectural vision".

The exhibition included approximately 100 architectural models, large and small, vast scroll drawings and detailed architectural renderings.

Two major architectural models, several smaller models and a number of drawings were arranged in the main conference hall. The balance of the exhibition was displayed in other rooms adjoining the main conference hall.

One of the two major architectural models was positioned at the westerly end of the main hall. This model was described by the witnesses as being a brown walnut-shaped model. The other major model was positioned at the easterly end of the main hall and was described as a white plexiglass model representing the architect's concept of a complete city of the future including homes, factories, playgrounds, etc. One witness described this exhibit as showing "half a million people in a beehive". This same witness, (Mrs. Dorothy Waines) said that a number of the other models were models of possible bridges for the future. She described them as being "way out" in design. Exhibit P-1-B is a photograph of the main hall area while the exhibition was in progress and is taken, looking from east to west, showing the white plexiglass model in the foreground (east end) and the large brown model in the west end with a number of pictures and drawings displayed in between. The exhibition was set up in such a way as to encourage the public to move from the major exhibit at one end to the major exhibit at the other end viewing the drawings

de conférences. On y accède, depuis le plancher principal, par plusieurs petits escaliers répartis autour des plate-formes. Les plate-formes, les marches d'escalier et le plancher tout entier étaient, à l'époque en question, entièrement recouverts d'un tapis rouge foncé. Entre les tapis qui recouvrent la plate-forme, l'escalier et le plancher il n'existe de différence ni de couleur, ni de texture, ni de dessin.

La meilleure description que l'on puisse donner de l'exposition Soleri c'est qu'elle montre comment un architecte entrevoit le développement futur des conceptions architecturales. Elle exprime la «vision architecturale» de Soleri.

L'exposition comprenait à peu près 100 maquettes de diverses grandeurs, des esquisses et des dessins d'architecture.

Dans la salle principale étaient disposées deux grandes maquettes ainsi que plusieurs maquettes plus petites et des dessins. Le reste était exposé dans les pièces voisines.

Une des deux maquettes principales était placée à l'extrémité ouest de la grande salle. Les témoins l'ont décrite comme ressemblant à une noix de couleur brune. La seconde maquette était placée à l'extrémité est de la grande salle; on l'a décrite comme une maquette en plexiglas blanc illustrant l'idée que se fait l'architecte d'une ville de l'avenir. Elle comprend des maisons, des usines, des terrains de jeux, etc. Un témoin a vu dans ce modèle [TRADUCTION] «une ruche peuplée d'un demi-million de personnes». Ce même témoin (Dorothy Waines) a dit qu'un certain nombre des autres maquettes étaient des projets de ponts futuristes. Elle a qualifié leur conception de [TRADUCTION] «farfelue». La pièce P-1-B est une photographie de la grande salle prise, pendant l'exposition, dans le sens est-ouest. On peut voir au premier plan (côté est) la maquette en plexiglas blanc et, du côté ouest, la grande maquette brune. Des photographies et des dessins séparent les deux maquettes. L'exposition est aménagée de manière à encourager le public à se déplacer d'un côté de l'exposition à l'autre de la première grande maquette à la seconde et à examiner au passage

and pictures in between as they made their way from one end to the other.

The plaintiff, after reaching the westerly end of the hall, proceeded to observe the large brown walnut-shaped exhibit for a few minutes, walking around it while she was observing it, spent a few minutes conversing with one of the commissionaires (the witness, Edward Renaud) in front of said exhibit, and then moved along the main floor toward the large white plexiglass exhibit in the east end of the hall.

Said large white plexiglass exhibit was mounted on a dark coloured plywood base constructed by carpenters employed by the National Capital Commission. The way in which this exhibit was mounted and installed, is clearly shown in the photograph marked as Exhibit P-1-A. Exhibit P-1-A was taken looking toward the east end of the hall from the main floor. The exhibit was mounted out from the easterly end of the hall a few feet enabling the public to walk completely around the exhibit, thus ensuring maximum visibility. Exhibit P-1-A shows members of the public walking alongside the exhibit on both sides.

Because of the length of the exhibit, the rear portion of the plywood base rested on a portion of the platform or elevated area, while the front portion rested on the main floor of the hall. The left side of Exhibit P-1-A clearly shows the way in which the plywood base was constructed so as to result in a level surface upon which to rest said plexiglass model, since the rear area floor surface was one foot higher than the front area floor surface.

Exhibit P-1-A shows stairs on the north side of the plexiglass exhibit almost midway from rear to front. Although Exhibit P-1-A does not show it, there were identical stairs on the south side of the exhibit.

I am satisfied from the evidence that this plaintiff proceeded to view said exhibit, commencing to view it at the front on the south side thereof, that she proceeded to the rear of the exhibit using the stairs on the south side of the exhibit and then around the rear of the exhibit.

les dessins et les photos exposés entre ces deux grandes maquettes.

Ayant atteint l'extrémité ouest de la salle, la demanderesse se mit à examiner pendant quelques minutes la grande maquette brune en forme de noix. Elle tournait autour tout en l'étudiant et elle passa quelques minutes à converser devant la maquette en question avec un des commissionnaires (le témoin Edward Renaud); puis elle s'avança sur le niveau principal de la salle vers le grand modèle en plexiglas blanc qui se trouvait à l'extrémité est.

Cette grande maquette en plexiglas blanc était montée sur un socle de contre-plaqué foncé, construit par les menuisiers de la Commission de la Capitale nationale. Sur le document photographique P-1-A, l'on voit clairement la façon dont cette maquette était présentée. La pièce P-1-A fut prise du plancher en regardant l'est de la salle. La maquette était installée à quelques pieds du mur pour permettre aux visiteurs d'en faire entièrement le tour, leur offrant ainsi une visibilité maximale. On voit sur la pièce P-1-A des visiteurs circulant des deux côtés de la maquette.

La longueur de la maquette a obligé à faire reposer la partie arrière du socle de contre-plaqué sur la plate-forme surélevée, alors que la partie avant, elle, reposait sur le plancher de la salle. Le côté gauche de la photo P-1-A indique clairement la manière dont fut construit le socle de contre-plaqué afin de donner à la maquette en plexiglas une base horizontale malgré la dénivellation d'un pied entre le plancher et la plate-forme.

La photo P-1-A nous montre sur le côté nord de la maquette un escalier situé presque à mi-chemin entre l'avant et l'arrière. Bien qu'il n'apparaisse pas dans la photo P-1-A, un escalier identique se trouvait sur le côté sud de la maquette.

Les témoignages m'ont convaincu que la demanderesse s'est approchée de cette maquette, qu'elle a commencé à en examiner le devant sur le côté sud, qu'elle est ensuite passée à l'arrière en empruntant l'escalier au sud de la maquette. La photo P-1-A révèle que les visi-

Exhibit P-1-A shows that members of the public at the rear of the exhibit would have not only the plexiglass exhibit to observe but also various other drawings and pictures on the east wall as well. That is to say, when a member of the public was moving from the south side of the exhibit to the north side, at the rear thereof, there were exhibits on both sides which were placed there so that the public would be encouraged to view them as they moved along.

The evidence of the witness, Edward Renaud, employed at that time as a commissionaire by the National Capital Commission, establishes that the plaintiff came around the north-easterly corner of the exhibit and proceeded in a westerly direction toward the front along the north side. Renaud says she was walking forward slowly and looking sideways at the plexiglass exhibit. At or shortly after she turned the corner, her attention was attracted by a smaller exhibit which was located to the north of the large white plexiglass exhibit. This exhibit was a metal display either of a building or a bridge, mounted on a white stand and placed only about six inches from the edge of the platform. Exhibit P(1)(i) shows the white stand on which this exhibit was placed. This exhibit was placed in such a position that it was obviously intended that members of the public proceeding, as did the plaintiff, around the north-east corner of the large white plexiglass exhibit and proceeding west along the north side, as did the plaintiff, would have architectural exhibits on both sides of them to view and observe. The evidence is clear that the exhibits were deliberately positioned in this manner to encourage the public to view exhibits on both sides as they walked along.

Renaud says that plaintiff, as she walked along, seemed to be intent on said smaller exhibit to her right and ahead of her and that she seemed to move away at an angle toward the smaller exhibit. He says that he recognized her as being the lady who had spoken to him at the westerly end of the building in front of the brown exhibit and while he did not watch her continuously as she moved along, he did observe her from time to time. He said that she seemed to be intent on the small exhibit and he

teurs se trouvant à l'arrière de la maquette pouvaient examiner non seulement la maquette en plexiglas, mais aussi divers dessins et photos accrochés au mur est. Par conséquent, de part et d'autre d'un visiteur passant du côté sud au côté nord de la maquette en la contournant par l'arrière se trouvaient des objets placés de telle sorte qu'il soit incité à les examiner tout en se déplaçant.

Au dire du témoin Edward Renaud, qui, à l'époque qui nous concerne, était employé par la Commission de la Capitale nationale en tant que commissionnaire, la demanderesse tourna le coin nord-est de la maquette, et s'avança le long du côté nord, vers le devant de la maquette, en direction ouest. Renaud affirme qu'elle s'avancait lentement en regardant latéralement la maquette. Alors qu'elle tournait le coin, où tout juste après, son attention fut captée par une pièce plus réduite, exposée au nord de la grande maquette en plexiglas blanc. Il s'agissait de la maquette métallique, soit d'un pont, soit d'un bâtiment montée sur un socle blanc, et placée à six pouces tout au plus du bord de la plateforme. Le socle blanc sur lequel était placé cette maquette apparaît sur le document photographique P(1)(i). Il est bien évident vu l'emplacement de cette maquette que l'intention des organisateurs était de placer des objets de part et d'autre des visiteurs qui, comme la demanderesse, contournaient le coin nord-est de la maquette en plexiglas blanc et s'avançaient en direction ouest le long du côté nord. De toute évidence, c'est à dessein que ces objets ont été placés ainsi, afin d'encourager le public à examiner les objets exposés des deux côtés tout en se déplaçant.

Renaud affirme que la demanderesse, tout en se déplaçant, semblait s'intéresser à cette pièce plus réduite exposée un peu plus loin sur sa droite et s'en rapprocher en biais. Il prétend l'avoir reconnu comme étant la dame qui lui avait parlé à l'extrémité ouest du bâtiment devant la maquette de couleur brune. Bien qu'il ne l'ait pas constamment observée alors qu'elle poursuivait sa visite il l'a cependant observée de temps à autre. Il affirme qu'elle avait l'air de s'intéresser à la petite maquette et il a remarqué

observed that as she was looking at it she appeared to be very close to the edge of the platform. He said that he called out to warn her, but that since he was some distance away, she did not hear him and that she then took a step with her left foot; that she stepped out into space, thereby falling and injuring herself. The time of the accident was established to be approximately 4.30 p.m.

Renaud was a credible witness and an independent one. He is no longer employed by the National Capital Commission. He had a good vantage point from which to observe plaintiff's movements and I accept his evidence as to the way in which this accident occurred.

Between 1.30 p.m. and 2 p.m. on June 10, 1971, the same day that the plaintiff visited this exhibition, one Mrs. Dorothy Waines of Ottawa also visited the exhibition accompanied by her husband. She testified that, like the plaintiff, she also entered the hall from the Rideau Street entrance and, like the plaintiff, she also moved to the west end of the hall after entering, viewed the brown exhibit at the west end, moved toward the easterly end of the hall where the large white plexiglass exhibit was positioned, went up the stairs on the south side of said exhibit, moved around the rear of the exhibit and then proceeded slowly toward the front along the north side of the exhibit. She said she was walking slowly along, completely absorbed in the white plexiglass exhibit. She found it to be a "far out exhibit" but very interesting indeed. She forgot that she had ascended stairs on the other side and she did not see the stairs immediately in front of her as she moved along the north side. The result was that she fell down the same stairs as did the plaintiff some three hours later, landing flat on her back. Her ankle apparently turned in the fall but she suffered no serious injuries so did not report her accident. She said that she fell because the platform surface, the stairs and the main floor area were all covered by the same red carpet, that this constituted a "complete menace". She said that all she could see was red carpet and that neither the stairs nor the one foot depression were visible. She said that her accident would not have happened if there had been a different

qu'au moment où elle l'examinait elle paraissait se trouver très près du bord de la plate-forme. Il prétend l'avoir appelée pour la mettre en garde, mais qu'à cause de la distance, elle ne l'a pas entendu. C'est alors qu'elle fit un pas du pied gauche; ce fut un pas dans le vide, et ainsi elle tomba et se blessa. L'heure de l'accident est fixée à 16h30 environ.

b

Renaud est un témoin impartial et digne de foi. Il n'est plus employé par la Commission de la Capitale nationale. Il était bien placé pour observer les déplacements de la demanderesse et j'accepte son témoignage sur les circonstances de cet accident.

Entre 13h30 et 14h le 10 juin 1971, le jour où la demanderesse a visité l'exposition, une certaine Dorothy Waines, d'Ottawa, visita également l'exposition en compagnie de son mari. Elle affirme avoir, comme la demanderesse, pénétré dans la salle d'exposition par l'entrée de la rue Rideau et s'être ensuite, également comme la demanderesse, dirigée vers l'extrémité ouest de la salle. Elle examina la maquette brune à l'extrémité ouest, s'avança vers le côté est où se trouvait la grande maquette en plexiglas blanc, gravit les marches du côté sud de celle-ci, contourna l'arrière de la maquette, puis se déplaça lentement le long du côté nord vers l'avant de la maquette. Elle a déclaré qu'elle marchait lentement et que toute son attention était captée par cette maquette. Elle a trouvé la maquette [TRADUCTION] «farfelue», mais vraiment très intéressante. Elle ne se souvenait pas avoir monté l'escalier de l'autre côté et, alors qu'elle s'avançait le long du côté nord, elle n'a pas vu les marches qui se trouvaient tout juste devant elle. Elle a fait une chute dans le même escalier que la demanderesse trois heures plus tard. Elle atterit sur le dos. Elle s'est, semble-t-il, foulé la cheville en tombant, mais, n'ayant reçu aucune blessure grave, elle ne signala pas l'accident. Elle assure être tombée parce que la plate-forme, l'escalier et le plancher du niveau principal étaient tous recouverts du même tapis rouge et que cela représentait un [TRADUCTION] «véritable danger public». Elle assure qu'on ne voyait que le tapis rouge, sans pouvoir discerner ni l'escalier, ni la dénivellation d'un pied. Elle

coloured carpet on the two levels or if there had been a white strip to mark the difference in height levels. Her comment, with respect to the white strip, was prompted by photographs shown to her (Exhibits P-1-C and P-1-D) which show that, at all relevant times and for several years prior thereto, at the southern exit from the main conference hall, where the main floor red carpeting meets the stairs, there existed a 2 inch wide strip of white rubber nosing, extending across the width of the stairs. In that area, the stairs are carpeted in the same manner as they are where the plaintiff and Mrs. Waines fell, i.e., the same dark red broadloom carpet.

Mrs. Waines said that if there had been a change in the carpet colour or a white strip, she would not have fallen. She was positive in her opinion that neither the stairs nor the difference in height level of the floor were visible. Mrs. Waines was 65 years old at the time of the accident and in good health. I found her to be alert, intelligent and completely credible.

The defendant sought to attach significance to the fact that both the plaintiff and Mrs. Waines were wearers of bi-focal glasses. Both ladies testified that they could see perfectly well through their glasses, even though they were bi-focals and I accept their evidence in this regard.

The defendant called as a witness, André Lavigne, the Operations Manager of the Government Conference Centre. Mr. Lavigne said that some considerable time before the plaintiff's accident, he asked the design architect of the main conference hall why the white rubber strip or nosing was placed at the southern exit from the hall and not in other places in the hall where there were carpeted stairs. The explanation given him was that the purpose of the white strip was to preserve the wear on the carpet and that the south exit was a high traffic area, whereas the steps in the east and west ends of the hall were not in a high traffic area. Mr. Lavigne agreed, however, that the white strip

affirme que son accident n'aurait pas eu lieu si les deux niveaux avaient été recouverts de deux tapis de différentes couleurs, ou si la différence de niveau avait été signalée par une bande blanche. Cette réflexion à propos d'une bande blanche lui est venue en examinant les documents photographiques (pièces P-1-C et P-1-D). Ceux-ci révèlent qu'à cette époque, et depuis déjà plusieurs années, on avait fixé, à l'endroit où, à la sortie sud de la grande salle de conférences, se rencontrent le niveau principal, recouvert de tapis rouge, et l'escalier de sortie, une bande blanche en caoutchouc, large de 2 pouces, sur toute la largeur de l'escalier. A cet endroit, l'escalier est recouvert de tapis, comme celui où sont tombées la demanderesse et le témoin Waines, c'est-à-dire de la même moquette rouge sombre.

Le témoin Waines soutient que si la dénivellation avait été signalée par une couleur de tapis différente ou par une bande blanche, elle ne serait pas tombée. Elle affirme catégoriquement que ni l'escalier ni la dénivellation du plancher n'étaient visibles. Le témoin Waines était âgé de 65 ans à l'époque de l'accident; sa santé était bonne. Elle m'a paru éveillée, intelligente, et tout à fait digne de foi.

La défenderesse a voulu donner de l'importance au fait que le témoin Waines et la demanderesse portent toutes les deux des lunettes à double foyer. Ces deux dames nous ont assuré qu'elles voient parfaitement bien avec leurs lunettes, bien que celles-ci soient à double foyer et, à cet égard, j'accepte leurs déclarations.

La défenderesse a cité comme témoin André Lavigne, directeur des opérations au Centre de conférences du gouvernement. Lavigne affirme avoir demandé à l'architecte chargé de l'aménagement de la salle de conférences, bien avant l'accident qui est survenu à la demanderesse, pourquoi on avait placé une bande de caoutchouc à la sortie sud de la salle et non aux autres endroits de la salle où se trouvaient des escaliers recouverts de tapis. On lui expliqua que la bande de caoutchouc servait à protéger le tapis contre l'usure; or, la sortie sud était un passage à grande circulation, alors que les escaliers aux extrémités est et ouest de la salle étaient beaucoup moins utilisés. Cependant,

was also a "vision spot". He also said that after the plaintiff's accident, he raised the question of the white strip for other stairs in the hall once again with his superiors but that no action resulted. Lavigne also testified that, the same evening of the accidents to the plaintiff and Mrs. Waines, the area of the stairs on both sides of the white plexiglass exhibit were roped off by a white rope or wire attached to a white post and these ropes continued to be there for the duration of the exhibition. The result was that the public thereafter were not exposed to the stairs in question. Exhibit P(1)(i) shows the said rope and post preventing the use of the stairs down which the two ladies fell.

Counsel for the defendant conceded at the outset that the Crown was the occupier of subject premises at all relevant times and that the provisions of section 3(1)(b) of the *Crown Liability Act* (R.S.C. 1970, c. C-38) apply thus making the Crown liable in tort for damages in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

On the facts of this case, I have concluded that the standard of duty which the defendant owed to this plaintiff is, at least, as high as that due to invitees.

This plaintiff falls into a class of visitors which does not fit neatly into either the category of licensee or invitee, a class which may be described as entering "of right". (See: Fleming, *Law of Torts*, 4th ed., pages 387 and 388 for a useful discussion on "Entry as of Right".) There was a special and different kind of relationship between the occupier of these premises and the class of persons which included this plaintiff. A number of Federal Government agencies were involved in sponsoring subject architectural exhibition. Federal funds were expended to make the display available for public viewing. In modern times, there has been a growing tendency to expend public funds for such purposes. Such exhibitions can certainly be considered to be of intellectual advantage to members of the public and for this reason, I conclude that the "material interest" which has, historically, enti-

Lavigne en convient, la bande blanche servait également de repère visuel. Il a également déclaré qu'à la suite de l'accident de la demanderesse, il a évoqué devant ses supérieurs la possibilité d'installer une bande blanche pour les autres escaliers de la salle, mais cette démarche n'a pas eu de suite. Lavigne affirme aussi que le soir même de l'accident survenu à la demanderesse et au témoin Waines, on tendit un cordon blanc fixé à un poteau blanc afin d'interdire l'accès des escaliers des deux côtés de la maquette en plexiglas blanc. Ces cordons restèrent en place jusqu'à la fin de l'exposition et, ainsi, le public n'eut plus accès aux escaliers en question. La pièce P(1)(i) montre la corde et le poteau interdisant l'accès de l'escalier dans lequel sont tombées les deux dames.

L'avocat de la défense a admis, dès le début, que la Couronne était l'occupant des lieux en question pendant toute la période qui nous concerne et que l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* (S.R.C. 1970, c. C-38) s'applique et engage la responsabilité de la Couronne à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde d'un bien.

Après examen des faits, j'estime que la défenderesse avait envers la demanderesse une obligation de diligence aussi grande au moins qu'envers un invité.

La demanderesse entre dans une catégorie de visiteurs qui n'est pas exactement celle des visiteurs autorisés, ni celle des invités, mais plutôt dans la catégorie des personnes qui se trouvent sur les lieux pour ainsi dire de plein droit. (Voir: Fleming, *Law of Torts*, 4<sup>e</sup> éd., pages 387 et 388, où est analysé de façon très pertinente «le concept d'entrée de plein droit».) Il existait entre l'occupant des lieux et les personnes qui, telle la demanderesse, entraient dans cette catégorie, un rapport particulier et différent. Plusieurs organismes de l'État fédéral ont commandité cette exposition d'architecture. Des fonds publics fédéraux ont été affectés à sa mise sur pied à l'intention du public. On observe de nos jours une tendance croissante à affecter des fonds publics à de telles fins. On peut à juste titre considérer que ces expositions présentent un intérêt intellectuel pour le public et, pour cette

tled an invitee to a higher standard of protective care, has been established on the facts of this case. In this case, there was a clear invitation to members of the public to attend this exhibition; it was advertised rather extensively in the media; and finally, members of the public were encouraged by the defendant to attend without any admission charge.

The authoritative case on the standard of care due to invitees is the case of *Indermaur v. Dames* (1886) L.R. 1 C.P. 274 at p. 288, where Willes J. said:

We consider it settled law that the invitee, using reasonable care on his part for his own safety, is entitled to expect that the occupier shall on his part use reasonable care to prevent damage from unusual danger, which he knows or ought to know;

In the case at bar, there was nothing unusual *per se* or inherently dangerous *per se* about the way in which the stairs leading to the two platforms were constructed. However, one of the main causes of plaintiff's accident was the lack of contrast in the carpeting between the two floor levels. The evidence before me is very strong that it was very difficult, if not impossible, to see either the steps or the difference in levels. It is not without significance that a white rubber nosing had been installed at another exit to the room to mark the difference in floor levels. The witness, Lavigne, acknowledged that such a strip would have aided visibility a great deal. It would have been a relatively easy matter to avoid this dangerous condition by installing such a white rubber strip at the location of the platform stairs. Mrs. Waines testified that under similar circumstances, in the National Arts Centre at Ottawa, they had found it necessary to install white strips because without such vision spots, a number of people had fallen. Of course, if the defendant had not wanted to do that, it could have adopted the expedient, which it did in fact adopt immediately after the plaintiff and Mrs. Waines fell on subject stairs, that is, they could have barred entrance via the stairs by means of a rope attached to posts. There is no evidence that this expedient which was adopted for the balance of the exhibition (the entire exhibition except the first three days)

raison, je considère qu'on a établi l'existence de l'intérêt matériel qui, traditionnellement, astreint l'occupant des lieux à une plus grande obligation de diligence envers son invité. En l'espèce, le public était manifestement invité à se rendre à cette exposition. Une assez large publicité lui fut faite et la défenderesse a invité le public à la visiter.

L'arrêt qui fait jurisprudence quant aux obligations de l'occupant d'un lieu envers ses invités est l'affaire *Indermaur c. Dames* (1866) L.R. 1 C.P. 274, à la p. 288, où le juge Willes conclut:

[TRADUCTION] Nous considérons qu'il est bien établi en droit que l'invité qui exerce une diligence raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité est en droit de s'attendre à ce que de son côté, l'occupant des lieux exerce une diligence raisonnable afin de le préserver de tout danger particulier dont il a connaissance ou dont il devrait avoir connaissance.

Dans la présente instance, la manière dont étaient construits les escaliers donnant accès aux deux plate-formes n'était en soi ni exceptionnelle ni dangereuse. Néanmoins, l'une des causes principales de l'accident survenu à la demanderesse fut l'insuffisance du contraste entre le tapis de la plate-forme et celui qui recouvrait le plancher. Les faits font ressortir la grande difficulté, voire l'impossibilité, de discerner soit l'escalier, soit la différence de niveau. Il n'est pas indifférent qu'une bande de caoutchouc blanc ait été posée à une autre sortie de la salle pour signaler la dénivellation. Le témoin Lavigne a reconnu qu'une telle bande aurait assuré une bien meilleure visibilité. Il aurait été assez facile d'éviter cette situation dangereuse en installant, à l'emplacement de ces escaliers donnant accès aux plate-formes une bande de caoutchouc blanc. Le témoin Waines a d'ailleurs affirmé que dans de semblables circonstances, le Centre national des Arts, à Ottawa, avait jugé nécessaire d'installer des bandes blanches parce qu'en l'absence de ces repères, plusieurs personnes avaient fait une chute. Bien sûr, si la défenderesse ne voulait pas utiliser ce moyen, elle aurait toujours pu avoir recours à un cordon pour interdire l'accès des escaliers, ce qu'elle a d'ailleurs fait tout de suite après les chutes de la demanderesse et du témoin Waines. Il ne semble pas que ce moyen, adopté jusqu'à la fin de l'exposition ait nui en aucune manière au

hindered or impeded the success of the exhibition in any way. Seemingly, the exhibition was quite successful attracting in excess of 27,000 people. Mr. Justice Spence said, in the case of *Campbell v. Royal Bank of Canada* [1964] S.C.R. 85 at p. 96 that:

It is perhaps a test of some value to determine whether a condition is one of unusual danger to investigate the ease by which the occupier might avoid it. . . . If the danger could have been prevented by these economical and easy precautions then surely a member of the public frequenting such a busy place as this bank would have been entitled to expect such precautions or others equally effective, and their absence would tend to make the danger an "unusual" one.

In my opinion, another important cause of plaintiff's accident was the failure of the defendant's staff to recognize the considerable difference between the usage of the hall for subject exhibition and its normal usage. This was the first time in the years since this conference hall was constructed in 1968 that it had been used for an exhibition like this. Normally, the hall was used for Government conferences and meetings. At such conferences, the practice was to use the raised platforms to seat delegates and visitors. In these circumstances, most of the "traffic" was from north to south. The delegates entered from Rideau Street by the north door, there was no problem with the steps there because said steps were not carpeted, they were marble, there was no difficulty in seeing them. Then, during the conferences, there was considerable traffic out through the south door to the delegates' lounge. However, as we have seen, there was a white strip aiding vision at the south steps.

When we come to look at the traffic flow during this exhibition, the entire exhibition was designed and positioned in such a way as to encourage the public to move from west to east and vice versa, thus necessitating maximum usage of the carpeted stairs at both the east and west platforms. It seems to me, that defendant's staff failed to give due consideration to this altered use of the conference hall and to the potential dangers arising therefrom. Then, of course, there was the placing of architectural exhibits on both sides of the "path" which the

succès de cette exposition. (La durée totale de cette exposition moins les 3 premiers jours). Il semble que cette exposition ait remporté un succès considérable, puisqu'elle a attiré plus de 27,000 personnes. Dans l'affaire *Campbell c. La Banque royale du Canada* [1964] R.C.S. 85, à la p. 96, le juge Spence a conclu:

[TRADUCTION] Il est peut-être utile, afin de juger si une situation est particulièrement dangereuse, de considérer la facilité avec laquelle l'occupant aurait pu l'éviter. . . . S'il avait suffi de ces précautions légères et peu onéreuses, le public se trouvant en un lieu aussi fréquenté que la banque aurait été en droit de s'attendre à ce que soient prises toutes ces précautions ou leur équivalent. L'absence de telles précautions tendrait à faire qualifier cette situation de particulièrement dangereuse.

A mon avis, le fait que les employés de la défenderesse n'ont pas distingué entre l'usage normal de la salle de conférences et l'usage qui en fut fait pour cette exposition a également contribué dans une mesure importante à l'accident de la demanderesse. Depuis sa construction en 1968, c'était la première fois que cette salle servait pour une exposition comme celle-ci. En temps normal, cette salle sert à des conférences et réunions officielles. Pendant ces conférences, on avait coutume de faire asseoir les délégués et les visiteurs sur les plate-formes surélevées. Dans ces circonstances, la plupart des allées et venues se faisaient dans le sens nord-sud. Les délégués entraient par la rue Rideau en empruntant la porte nord. L'escalier ne présentait aucun problème car il n'était pas recouvert de tapis. Il était en marbre et l'on en distinguait facilement les marches. Puis, pendant les conférences, la sortie sud était très fréquentée puisqu'elle mène au salon des délégués. Mais, comme nous l'avons vu, une bande blanche signalait l'escalier sud.

Si l'on examine le plan de circulation des visiteurs de l'exposition, on constate que tout concourait à inciter le public à circuler d'ouest en est et d'est en ouest, ce qui entraînait nécessairement une utilisation maximale des escaliers donnant accès aux plate-formes est et ouest. Il me semble que les employés de la défenderesse n'ont pas suffisamment tenu compte de cette nouvelle utilisation de la salle de conférences et des dangers qui pouvaient en découler. Et puis, bien sûr, il y avait, en plus, l'idée d'exposer des objets des deux côtés de l'allée que devait

public were expected and encouraged to use while viewing the white plexiglass exhibit. At both the north stairs and the south stairs flanking the white plexiglass exhibit, the said exhibit was on one side of the viewer, and yet another smaller exhibit was on the viewer's other side. These exhibits were most interesting and stimulating and had the effect of taking the public's attention away from the floor and walking surface and focusing it on the exhibits. Both ladies who fell were completely engrossed by the exhibits and were encouraged to be so preoccupied by defendant's staff in their positioning of the exhibition. Mrs. Waines fell because she was intent on the white plexiglass exhibit. The plaintiff fell because she was intent on the smaller exhibit to her right, situated a mere six inches from the edge of the platform. There was no warning of any kind, no railing—absolutely no indication that the stairs were there.

I am satisfied in the circumstances of this case, that the defendant did not use reasonable care to prevent damage from unusual danger, which she knew or ought to have known. The defendant, however, submits that the plaintiff was not using reasonable care on her part for her own safety. I cannot agree with this submission. The plaintiff, while being a lady of advanced years, was very agile and active. She walked a great deal every day, did her own housework and was, in every respect, the kind of visitor to the exhibition that was normal in every respect, one that defendant could reasonably expect to respond to its publicized invitation for public participation. The same is true of Mrs. Waines, who also fell on the same stairs. She was nearly twenty years younger than plaintiff, likewise a very active and alert person. Both ladies could see quite well with the glasses they were wearing. I am satisfied that both of these ladies were using the premises in the way in which it was intended they use it. I am, accordingly, satisfied that the plaintiff was using reasonable care for her own safety. The plaintiff is, therefore, entitled to be compensated for the damages she suffered as a result of this injury.

emprunter le public pour étudier la maquette en plexiglas blanc. Qu'il soit placé près de l'escalier nord ou de l'escalier sud, le visiteur se trouvait entre la maquette en plexiglas blanc et une autre maquette plus petite. Ces maquettes étaient du plus grand intérêt et captaient toute l'attention des visiteurs, au détriment de l'attention qu'ils auraient pu prêter au plancher ou à la surface sur laquelle ils marchaient. Les deux dames qui sont tombées étaient complètement absorbées par les objets exposés. Les employés de la défenderesse, par la manière dont ils avaient placé les objets exposés, avaient justement cherché à stimuler ainsi l'intérêt du visiteur. Le témoin Waines est tombé parce qu'elle était absorbée par la maquette en plexiglas. La demanderesse est tombée parce qu'elle était absorbée par la maquette plus petite placée à sa droite et située à seulement six pouces du bord de la plate-forme. Il n'y avait aucun avertissement, aucune balustrade, pas la moindre indication pour signaler la présence des escaliers.

Je considère que dans cette affaire la défenderesse n'a pas exercé une diligence suffisante pour éviter tout dommage provenant d'un danger particulier dont elle avait connaissance ou dont elle aurait dû avoir connaissance. Pourtant, la défenderesse soutient que la demanderesse n'a pas exercé une diligence suffisante pour assurer sa propre sécurité. Je ne partage pas cette opinion. La défenderesse, malgré son âge avancé, était très souple et très alerte. Elle faisait chaque jour beaucoup de marche à pied et entretenait elle-même son intérieur. Elle était à tout point de vue le type même du visiteur normal et c'est justement à la venue de ce genre de visiteur qu'aurait dû s'attendre la défenderesse en lançant son invitation au public. Il en est de même pour le témoin Waines. Elle avait presque vingt ans de moins que la demanderesse et était, comme elle, alerte et souple. Les deux dames voyaient parfaitement bien avec les lunettes qu'elles portaient. Je suis convaincu que ces deux dames faisaient des lieux un usage normal. Je considère, par conséquent, que la demanderesse exerçait une diligence suffisante pour assurer sa propre sécurité. La demanderesse a donc le droit de recevoir compensation pour le préjudice qu'elle a subi des suites de ses blessures.

Plaintiff claims special damages in the sum of \$2,089.63 and in my view, these special damages were proved at the trial. The only item of special damages to which counsel for the defendant took exception was the sum of \$315.00 paid to a Mrs. J. O'Keefe for services rendered to the plaintiff for the three week period following the plaintiff's release from hospital. The plaintiff lives alone. When she was released from hospital, she was still sufficiently disabled so as to make it impossible for her to look after herself. Accordingly, she engaged Mrs. O'Keefe, a practical nurse, who lived with her and looked after her for three weeks until she was able to care for herself. Defendant's counsel submits that such an amount is somewhat on the high side. However, the fact is that the plaintiff paid Mrs. O'Keefe this amount and that said amount was the charge made by her for her services. Defendant tendered no evidence to show that such a charge was unreasonably high and I am prepared to allow it. In my opinion, such a charge for three weeks of continuous care is not inordinately high.

Dealing now with the question of general damages. In the accident, plaintiff suffered injuries to her shoulder consisting of a fracture of the shaft of the right humerus which was treated by a closed reduction and immobilization in a plaster splint. She also fractured the second metatarsal bone in her left foot. When she fell, she fell on her face and nose resulting in a number of contusions on her face. She was hospitalized immediately and remained in hospital until July 2. The splint was not removed until July 14. Her injured left foot was very painful indeed. She says she was in continuous pain with her foot all the time she was in hospital. She has had to walk with a cane since the accident because her foot is not reliable, she says it gives way from time to time. Before the accident, she walked a great deal, doing all of her own shopping. Now she has to be taken shopping in a car once a week.

The shoulder has completely recovered although there may be some limitation in the

La demanderesse réclame la somme de \$2,089.63 à titre d'indemnité. L'assiette de cette indemnité me paraît avoir été établie par le procès. L'avocat de la défense ne conteste qu'un seul poste de l'indemnité: la somme de \$315.00 versée à une certaine dame J. O'Keefe pour services rendus à la demanderesse pendant les trois semaines qui ont suivi sa sortie de l'hôpital. La demanderesse vit seule. Après sa sortie d'hôpital elle n'était pas encore en mesure de s'occuper d'elle-même. Par conséquent, elle engagea cette dame O'Keefe, infirmière de profession, qui a logé chez elle et s'est occupée d'elle pendant trois semaines, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'occuper d'elle-même. L'avocat de la défense prétend qu'une telle somme paraît un peu excessive. Pourtant, il est établi que la demanderesse a effectivement versé cette somme à cette dame O'Keefe, et que c'était là le prix qu'elle demandait pour ses services. La défenderesse n'ayant soumis aucune preuve du caractère excessif de ce tarif, je suis disposé à l'admettre. A mon avis, une telle somme, pour trois semaines de soins continus n'est pas excessive.

En ce qui concerne les dommages-intérêts; par suite de l'accident, la demanderesse a subi des blessures à l'épaule, plus précisément une fracture du corps de l'humérus droit, qui fut traitée par réduction au moyen de manœuvres externes et immobilisation dans une éclisse de plâtre. Elle s'est également fracturé le second métatarsien gauche. Lors de sa chute, elle est tombée sur le visage et sur le nez et a reçu au visage de multiples contusions. Elle fut hospitalisée immédiatement et resta à l'hôpital jusqu'au 2 juillet. L'éclisse ne fut pas retirée avant le 14 juillet. Son pied gauche la fit beaucoup souffrir. Elle affirme avoir souffert du pied pendant tout son séjour à l'hôpital. Son pied est encore fragile et elle affirme qu'il lui manque encore de temps en temps. Elle est obligée depuis l'accident d'utiliser une canne. Elle faisait beaucoup de marche avant l'accident et faisait toutes ses courses elle-même, alors que maintenant, une fois par semaine quelqu'un doit l'amener faire ses courses en voiture.

Son épaule est complètement remise, bien que le coude puisse conserver une certaine difficulté

movement of the elbow in the future. The evidence satisfies me that plaintiff will have very little, if any, permanent disability.

She did, however, suffer considerable pain, suffering and shock. Her enjoyment of the amenities of life has been reduced to a considerable extent. She is no longer able to go for long walks. She is restricted to some extent in one of her earlier pleasures, visiting various galleries and exhibitions, etc. Her ability to indulge in the various pleasures of life has been interfered with.

Taking all of these factors into consideration, I award the plaintiff the sum of \$2,500 in general damages.

Accordingly the plaintiff will have judgment against the defendant as follows:

- (a) in the sum of \$2,089.63 by way of special damages;
- (b) in the sum of \$2,500 by way of general damages; and
- (c) the costs of the action to be taxed.

de mouvement. Après avoir examiné les faits, je considère que la victime ne conservera tout au plus qu'une très légère incapacité.

Cependant, elle a considérablement souffert de ses blessures et du choc de cet accident. Il en résulte un préjudice d'agrément considérable. Elle n'est plus capable de faire de longues promenades. Elle est empêchée, dans une certaine mesure, de se livrer à l'un de ses passe-temps favoris, à savoir la visite des musées et des expositions. Sa capacité de jouir des agréments de la vie a été réduite.

Compte tenu de tous ces éléments, j'accorde à la demanderesse la somme de \$2,500 à titre de dommages-intérêts.

Par conséquent la demanderesse obtient jugement contre la défenderesse

- a) pour la somme de \$2,089.63 à titre d'indemnité;
- b) pour la somme de \$2,500 à titre de dommages-intérêts; et pour
- c) les dépens de l'action, à taxer.